



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 18416

### Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation au regard de la couverture sociale des bénéficiaires du RMI qui créent ou reprennent une entreprise. Dans l'ancien dispositif de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE), les bénéficiaires du RMI étaient exonérés de six mois de charges sociales. Le nouveau régime applicable aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 5 avril 1994 prévoit que les personnes percevant le RMI ou l'allocation d'insertion ainsi que les demandeurs d'emploi non indemnisés doivent s'immatriculer aux caisses et payer les cotisations forfaitaires le démarrage de leur activité. L'exclusion de ces personnes du bénéfice de l'exonération de cotisations prévue par le dispositif de l'ACCRE est d'autant plus paradoxale que ces publics sont considérés comme prioritaires dans la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de créer un régime d'exonération de cotisations pour tous les bénéficiaires de l'ACCRE.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de l'exonération des charges sociales est, dans l'état actuel de la législation, ouvert aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'assurés, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Cela n'est malheureusement pas le cas des Rmistes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi il a été convenu avec le ministère des affaires sociales, et en accord avec le ministère du budget, de modifier dès que possible par voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Sans attendre que cette réforme, proposée à l'examen du Parlement lors de la session d'automne, soit adoptée, les intéressés ont cependant dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable des revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant les régimes concernés à accueillir favorablement les demandes des créateurs d'entreprises, leur a été adressée par la direction de la sécurité sociale, le 10 août dernier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18416

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4739

**Réponse publiée le** : 7 novembre 1994, page 5570